

# **Délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale N° 014-2020**

---

L'an deux mille vingt, le 9 novembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Vice-président, Monsieur Eric ROULOT, Président, étant empêché.

**Présents** : Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Monsieur Jean-Marc RUBANY, Madame Elisabeth GOMEZ, Monsieur Jean-Claude POESSEL, Madame Aminata DIALLO, Madame Servane SAINT-AMAUX, Madame Claudine PELTIER, Madame Yolande DARMOCHOD, Madame Michèle LE PORT, Madame Allison DA SILVA, Madame Mireille SCHEYDER

**Excusés** : Monsieur Eric ROULOT, Monsieur Mohamed DADDA, Monsieur Serge JEGOU, Madame Marguerite SINDAYIGAYA

---

## **Objet : Mise en place de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et des actes budgétaires**

Il est exposé que :

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que les collectivités peuvent choisir d'effectuer par voie électronique la transmission de certains actes soumis au contrôle de légalité ainsi que les actes budgétaires via un dispositif homologué.

Il est proposé de mettre en place ce dispositif au sein du CCAS de Limay.

La mise en place de la dématérialisation du contrôle de légalité et des actes budgétaires est conditionnée par le choix d'un prestataire de service appelé « tiers de télétransmission », homologué par le Ministère de l'intérieur ainsi que la signature d'une convention entre l'Etat et la collectivité publique ».

Il est proposé de retenir comme tiers de télétransmission le « FOURNISSEUR D'ACCES SECURISE TRANSACTIONNEL (FAST) » qui est celui de la ville et qui est proposé par la Caisse de Dépôts et Consignations.

**Le Conseil d'Administration,**

Entendu l'exposé,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et des actes budgétaires ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A l'unanimité :**

- **De recourir à la télétransmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité et des actes budgétaires ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire et Président du CCAS à organiser et mettre en place la télétransmission des actes administratifs et des actes budgétaires, notamment à signer un contrat avec le Fournisseur d'accès sécurisé transactionnel (FAST) et la convention de télétransmission avec Le Préfet**

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

P/Le Président,  
La Vice-présidente,

Ghyslaine MACKOWIAK

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.